

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 682

présenté par

Mme Erhel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« dont l'administration qui les détient estime que »

les mots :

« et les bases de données administratives dont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réduit l'importante marge de manœuvre laissée aux administrations dans la sélection des données pouvant être ouvertes, la rédaction actuelle de l'alinéa 6 leur conférant le pouvoir « d'estimer » lesquelles de ces données présentent un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Dans la rédaction issue du présent amendement, le contrôle du juge administratif dans l'appréciation par l'administration du champ de l'ouverture des données pourra être exercé de façon plus vigilante. Il est en effet important qu'il puisse exercer un contrôle commun des éventuels manquements de l'administration en la matière, plutôt qu'un seul contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation, que la disposition en l'état conduirait à introduire.